



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**... Pars Difficultatum Propositarum Eximio D. Martino
Henrico De Swaen in Universitate Lovaniensi S. T. Doctori**

Fontaine, Jacques

Coloniæ Agrippinæ, 1692

Declaration Du Roy, Pour L'execution de la Bulle de Notre S. Pere le Pape,
du 15. Fevrier 1665.

urn:nbn:de:hbz:466:1-39142

Stimonium Cleri Gallicani declarantis esse
 quæstionem juris, quam vos fingitis quæstio-
 nem facti, rursus typis commiserò edictum
 Regis, quo suam de Neo-Augustinianis,
 aliàs Jansenistis, sententiam pronuntiat. Hoc
 ipsum à me plures, quibus negare nihil pos-
 sum postularunt, quia vix ullum hìc illius
 exemplar reperire est, cujus memoria hoc
 tempore multis potest esse salutaris.

DECLARATION

DU ROY,

*Pour l'execution de la Bulle de Nôtre
 S. Pere le Pape, du 15.
 Fevrier 1665.*

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de
 France & de Navarre : A tous presens
 & à venir, salut. Le dessein que nous avons
 de voir tous nos sujets reunis dans une me-
 me creance sur les matieres de la Foi & de
 la Religion, nous obligeant de veiller in-
 cessamment pour empecher le progres de
 toutes les Nouveutez, qui pourroient trou-
 H 2. bler.

bler le repos des consciences , & la paix de l'Eglise & de l'Etat : il n'y a point de soin que nous n'aions apporté pour faire cesser toutes les contentions , & pour arreter le cours des erreurs qui pouvoient alterer la pureté de la Foi , que nous avons recue de nos Ancetres. Dans ce dessein nous avons appuié de notre autorité les Decisions qui ont été faites par les Papes , & acceptées par l'Eglise , pour detruire la nouvelle secte qui s'est élevée à l'occasion de la doctrine de Jansenius Eveque d'Ipre , contenue en son livre intitulé *Augustinus*. Et depuis la naissance de cette secte , jusques à notre Declaration du mois d'Avril de l'année dernière 1664. Nous avons employé tous les moiens possibles pour en arreter le cours ; Et meme les Prelats de notre Roiaume aiant jugé à propos apres diverses deliberations , de dresser un Formulaire de profession de Foi , & imploré le secours de notre autorité , pour obliger tous les Ecclesiastiques de notre Roiaume à le souscrire ; Nous avons par nosdites Lettres de Declaration , registrées en notre presence en notre Cour de Parlement de Paris , autorisé ledit Formulaire , & ordonné que tous ceux qui refuseroient de le signer , lors qu'il leur seroit
pres-

prescrit par les Mandemens de leurs Evêques , demeureroient privez de leurs Benefices , & declarez indignes d'en posséder à l'avenir , & qu'il seroit procedé extraordinairement contre eux selon la rigueur des Constitutions Canoniques. Mais quoi que Dieu ait beni nos soins par un heureux succes ; & que nous aions tellement arreté le cours de cette heresie naissante , qu'il n'y ait plus presentement qu'un bien petit nombre de gens , qui par un aveuglement affecté , & par des subtilitez étudiées résistent aux definitions recues par le consentement unanime de l'Eglise ; Neanmoins comme les principaux chefs de cette Cabale continuent les efforts qu'ils ont toujours faits pour eluder la condamnation de leurs Erreurs & meprisant les decisions du S. Siege , le jugement des Eveques , & l'avis de la Faculté de Theologie de Paris , refusent de signer le Formulaire dressé par les Prelats de notre Roiaume ; Nous avons resolu de mettre la derniere main pour achever un ouvrage si utile & si avantageux au bien de la Religion & de l'Etat. Et quoi que chacun connoisse assez la fausseté des pretextes les plus specieux , dont les Sectaires se sont servis pour colorer le refus

qu'ils ont fait jusques ici de signer le Formulaire , que la distinction du fait & du droit, dont ils ont fait leur principale defense soit assez detruite par le bref des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquels ils ont nettement déclaré , que le dessein du saint Siege a été de condamner les cinq Propositions extraites du livre de Jansenius , au sens de cette Auteur ; & que l'autorité des Assemblées generales du Clergé de France , jointe au consentement presque unanime des Archeveques & Eveques de notre Roiaume, deut estre d'un assez grand poids pour les engager à recevoir ledit Formulaire. Veu meme que le Pape l'avoit suffisamment approuvé soit en louant la conduite des Eveques par lesdits Bref que sa Sainteté leur a adresiez , lors qu'ils lui ont donné connoissance de la resolution par eux prise d'en ordonner la signature ; soit en blamant ceux qui ont refusé d'y souscrire ou qui vouloient en alterer le sens par des distinctions captieuses : Et neanmoins connoissant que toutes ces considerations n'ont pas été assez puissantes pour vaincre l'opiniatreté de ceux qui veulent se signaler dans ces sortes de contestations , & qui dans ce dessein fomentent la division de l'Eglise ; Nous avons cru que

le

le meilleur moien de detruire toutes les faul-
 fcs subtilitez dont ils se fervent , & d'oter
 tout pretexte meme aux Eveques qui ont fait
 refus jusques à present de signer & faire sig-
 ner dans leurs dioceses , estoit de consulter
 encore une fois le chef de l'Eglise ; afin
 que joignant son autorité à celle des Arc-
 heveques & Eveques de France , ce con-
 cours de puissances les obligeat à se sou-
 mettre & à soucrire ce qui avoit été si solem-
 nellement décidé. Pour cette fin nous avons
 fait demander à sa Sainteté , par notre Am-
 bassadeur Extraordinaire en Cour de Rome,
 qu'il lui plut ordonner la signature d'un For-
 mulaire ; Et sa Sainteté aiant repondu fa-
 vorablement aux instances qui lui ont été
 faites de notre part & aiant fait expedier sa
 Constitution en datte du 15 du mois de Fe-
 vrier ; par laquelle elle auroit ordonné la sig-
 nature d'un Formulaire inseré en ladite Con-
 stitution ; Nous , pour concourir par no-
 tre autorité à faire cesser toutes les divisions,
 qui jusques à present ont partagé nos sujets,
 sur ces matieres , & à établir une entiere
 uniformité dans leurs sentimens , à cet egard
 aiant resolu d'appuier laditte Constitution ;
 SÇAVOIR faisons , que pour ces causes &
 autres à ce nous mouvans , apres avoir fait
 exa-

examiner en notre Conseil la Constitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. dudit jour 15. Feu. de la presente année 1665. ensemble le Formulaire inseré en laditte Constitution, & reconnu qu'en icelle il n'i a rien de contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux droits de notre Couronne, ni meme au Formulaire dressé par les Eveques de notre Roiaume: Nous, de l'avis de notre-dit Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roiale, avons par ces presentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plait, que ladite Constitution de notre dit S. P. le Pape du dit jour 15. Fevrier 1665. ci attachée sous le contre-seel de notre Chancellerie, soit receue & publiée en tout notre Roiaume, pais, terres & seigneuries de notre obeissance, pour y estre gardée & observée inviolablement selon la forme & teneur.

Exhortons à cette fin, & neanmoins enjoignons aux Archeveques, & Eveques de notre Roiaume & terres de notre obeissance, de signer & faire signer incessamment par tous les Ecclesiastiques de leurs Dioceses, tant seculiers que reguliers, ledit Formulaire, purement & simplement, aux
ter-

termes auxquels il est conçu dans ladite Constitution, sans user d'aucune distinction, intreprétation, ou restriction qui déroge directement ou indirectement ausdites Constitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. par lesquelles les cinq Propositions extraites du livre de Jansenius ont été condamnées d'herésie au sens de l'Auteur; comme aussi de nous certifier par écrit par lesdits Archeveques & Eveques, qu'il aura été satisfait à la signature dudit Formulaire dans les trois mois portez par ladite Constitution, à compter du jour de la publication qui sera faite des presentes dans le Bailliage, Seneschauflée, ou siege Roial, ou ressort duquel est située chaque Eglise Metropolitaine ou Cathedrale.

Declarant que ceux qui serviront dans leurs signatures des distinctions, intreprétations, ou restrictions susdites, auront encouru les peines portées par ladite Constitution, & par ces presentes.

Et afin que les ordonnances que lesdits Archeveques, & Eveques, ou leurs grands Vicaires feront publier pour ladite signature, soient executée sans difficulté: Nous ordonnons à tous Ecclesiastiques, seculiers, même aux Moniales, de signer le dit For-
mu-

mulaire dans le dit tems de trois mois, nonobstant toutes exemptions, Privileges, Loix Diocesaines, droit de Jurisdictions Episcopales ou quasi Episcopales, qui pourroient estre pretendu par aucuns Chapitres, Abbaies, Communautez, Seculiers ou Reguliers, ou par aucuns particuliers: ausquels Privileges, Exemtions, droit de Jurisdiction & Loix Diocesaines nous avons, en tant que besoin est, ou seroit derogé par ces presentes pour ce regard, comme etant ce qui concerne la pureté de la Foi, la determination des questions doctrinales, particulièrement reservée à la personne & au caractere de l'Eveque, & ne pouvant leur estre ôté par aucun Privilege.

Et en cas de refus par aucuns Ecclesiastiques seculiers ou reguliers, de souscrire ledit formulaire: Voulons qu'il soit procédé contre eux par les Eveques, ou par leurs Officiaux, suivant les Constitutions Canoniques & les loix de notre Roiaume, & nonobstant tous Privileges & toutes appellations simples ou comme d'abus, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, comme s'agissant de police & discipline, dans laquelle les appellations comme d'abus ne doivent avoir au-

cun.

aucun effect suspensif aux termes des Ordonnances.

Voulons en outre , que faute d'avoir par les Ecclesiastiques seculiers ou reguliers , souscrit ledit Formulaire dans ledit tems de trois mois , les Benefices , dignitez Personnats, Offices , seculiers ou reguliers , meme les Claustraux & Amovibles , & generalement toute sorte de Benefices dont ils seront pourvus & auxquels ils pretendront droit , demeurent vacans & impetrables de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucune sentence ni declaration judiciaire , & sans qu'ils puissent estre retablis dans leursdits Offices & Benefices encores qu'ils voulussent posterieurement signer ledit Formulaire , & pour cette fin ordonnons que ceux qui auront ete pourvus en leurs lieux & places desdits Benefices , soit par le Collateur ordinaire , soit en Cour de Rome , y soient maintenus : Enjoignons aux Collateurs ordinaires d'y pourvoir incontinent apres ledit tems de trois mois , & jusques à ce qu'il y ait ete pourveu, Voulons que les fruits desdits Benefices soient satisfait à la requete de nos Procureurs Generaux ou de leurs Substituts , & employer au profit des Hospitiaux des lieux.

Et en cas qu'aucun Archeveque ou Eveque

que refuse de signer ledit Formulaire , & n'en ordonne pas la signature dans ledit tems de trois mois purement & simplement , comme il est ci-dessus expliqué , Nous voulons & entendons qu'il y soit contraint par faisie du revenu temporel de son Archeveché ou Eveché , & qu'il soit procedé à l'encontre de lui par les voies Cononiques suivant ce qui est porté par ladite Constitution : Et en outre que les autres benefices de quelque qualité qu'ils puissent estre , dont il se trouvera pourveu , demeurent vacants & impetra- bles de plein droit , sans qu'il soit besoin d'aucune Sentence ni Declaration judiciaire ; & que ceux qui auront été pourvus en sa place y soient maintenus , ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Et afin qu'à l'avenir nul n'ait rang ni autorité dans l'Eglise qui puisse renouveler ces divisions , ou troubler l'Etat , en adherant à ces nouvelles Doctrines , Nous voulons pour la police & la paix de notre Roiaume , que conformement à la declaration publiée en notre presence en notre Cour de Parlement de Paris le 29. Avril 1664. aucune personne ne puisse estre ci-apres pourveu de quelque Benefice que ce soit , seculier ou regulier , qu'il n'ait auparavant souscrit

crit ledit Formulaire en personne entre les mains de son Eveque , ou à son refus , en celles de l'Archeveque Metropolitain ; & en cas de refus de l'un & de l'autre , en celles du plus ancien Eveque de la Province etant sur les lieux , qui aura signé & fait signer ledit Formulaire.

Nous voulons pareillement que ceux qui seront d'orenavant promeus à l'Ordre de Sous-Diaconat , ou qui prendront à l'advenir les degrez dans les Universitez de notre Roiaume , ou seront elus aux Charges , Principautez & Regences desdites Universitez ou des Colleges en dependans , ou qui seront receus à faire profession à l'avenir dans les Monasteres de notre Roiaume , ou nommez pour excercer aucunes Charges ou Offices dans iceux , signent ledit Formulaire ci-dessus en la maniere & dans le tems porté par nosdites Lettres du mois d'Avril 1664. & sur les peines y continues , si ce n'est qu'ils y eussent satisfait auparavant. Voulons aussi que nul ne puisse estre admis dans les Seminaires pour y enseigner , qu'il n'ait signé ledit Formulaire en la forme ci-dessus exprimé.

Voulons de plus , que nulle personne pourvue de Benefice seculier ou regulier par nous , par les Collateurs ordinaires en Cour de Ro-

me , ou en quelque sorte & maniere que ce soit , ne puisse prendre ni se mettre en possession dudit Benefice sans en avoir la permission du Lieutenant General , & en son absence , du premier & plus ancien Officier du Bailliage ou Senechaussée dans le ressort de laquelle ledit Benefice sera situé , lesquels ne pourrout donner ladite permission qu'à ceux qui feront bien & deument apparoir pardevant eux avoir souscrit ledit Formulaire , en la forme prescrite ci dessus , & feront lesdites permissions delivrées gratuitement & sans frais par les Greffiers desdits Sieges , qui en garderont les minutes pour y avoir recours quand besoin fera : Enjoignons pour cette fin ausdits Lieutenants Generaux & aux Substitus de nos Procureurs Generaux ausdits Sieges , d'empêcher qu'aucun pourveu de benefice n'en prenne possession , sans au préalable avoir obtenu ladite permission.

Et parce que ledit Livre de Jansenius intitulé , *Augustinus* , a donné lieu aux derniers troubles & contestations des Catholiques , & aux nouvelles divisions de l'Eglise ; Nous avons fait & faisons tres-expreses & interatives inhibitions & deffences à tous nos suiets de quelque qualité & conditions qu'ils soient,

foient , de vendre ou debiter ledit livre , ni meme le garder fans la permission de l'Eveque ou de ses Grands-Vicaires ; Enjoignans à tous Imprimeurs & Libraires qui en ont presentement , de les porter ou faire porter dans quinzaine apres la publication des presentes au Greffe de l'Archeveché ou Eveché dont ils sont , ou en ceux des Bailliages ou Senechaussées dans le ressort desquelles ils sont leur demeure , à peine de punition.

Que d'ailleurs comme cette division qui avoit commencé à l'occasion dudit livre de Jansenius à beaucoup augmenté par la liberté que plusieurs personnes ont prise d'crire , composer , publier , ou debiter plusieurs libelles contre les Bulles des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les deliberations des Eveques & les censures de la Faculté de Theologie , & principalement contre le Formulaire dressé pour etablir la paix dans l'Eglise , & l'uniformité dans ses sentimens ; nous afin d'empêcher ce desordre , Avons aussi par lesdites presentes fait & faisons tres-expresses inhibitions & deffences à tous nos sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient , d'crire ou composer , imprimer , vendre ou debiter directement ou indirectement sous quelque nom ou titre

que ce puisse estre , aucun Ouvrage , Lettres ou Ecrits tendans à favoriser , soutenir ou renouveler en quelque maniere que ce soit la doctrine condamnée de Jansenius ou à contredire ledit Formulaire , sous peine d'estre traitte comme Fauteurs d'Heretiques, & comme Preturbateurs du repos public : VOULONS que ceux qui ont escrit , enseigné, ou prêché aucune chose contraire aufdites Bulles , soient tenus en signant ledit Formulaire, de se retracter , dont sera fait mention dans l'acte qui sera expedié de leur sousscription.

N'entendons au surplus par ces presentes deroguer au droit des particuliers , qui ont esté pourvus en Cour de Rome , ou nommez par nous aux Benefices de ceux , qui n'ont pas signé le Formulaire dressé par les Eveques de notre Roiaume en consequence de notredite Declaration , ny à ce qui a esté fait par la Faculté de Theologie de Paris , contre ceux , qui ont refusé de signer la Censure de ladite Faculté du premier jour de Fevrier 1656 , ny aussi aux Arrêts rendus en notre Conseil contre aucuns des Chanoines du Chapitre de Beauvais les vingt-un Juillet , & deuxieme Octobre 1659 , que Nous voulons estre executez selon leur forme , & teneur , jusques à ce que lesdits Chanoines

noines aient souscrit le Formulaire inseré dans ladite Constitution de notre Saint Pere le Pape en la forme cy-devant exprimé. Si donnons en Mandement à nos Amez, & Feaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils aient à faire lire, publier, & enregistrer; ensemble ladite Constitution, & le contenu en icelles faire garder, & observer en ce qui depend de l'autorité de notredite Cour, en toute l'estendue de son ressort, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere; Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme, & stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Seel à celdites presentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois d'Avril l'an de grace 1665, & de notre regne 22; signé LOUIS, & plus bas, Par le Roy, DE GUENEGAUD.

Et à coté est écrit, *Visa*, SEGUIER, pour servir aux Lettres Patentes ordonné estre expediées sur la Bulle d'Alexandre VII. touchant l'heresie de Jansenius du grand Seau de cire verte.

Leuës, publiées & Registrées, Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant en son lit de Justice le 29 Avril 1665. Signé du Tillet.